



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012352-0002 - A R R E T É donnant délégation de signature à Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Haute- Normandie, Préfet de la Seine- Maritime 1

Arrêté N °2012362-0001 - ARRÊTÉ donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Michaël SIBILLEAU, Directeur de cabinet, à l'effet d'assurer la suppléance du Préfet d'Indre- et- Loire 2

Secrétariat Général

Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté AJL 2013 3

Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté SAFER 2013 4

Arrêté N °2012362-0003 - AP Tarifs taxis 2013 5

Préfecture de la région Bretagne, Préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine

A R R E T É donnant délégation de signature à Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 29 décembre à partir de 14 heures au 30 décembre 2012 14 heures.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN**, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, **du 29 décembre 14 heures au 30 décembre 14 heures.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 17 décembre 2012

Signé : Michel CADOT

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET**

A R R Ê T É donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Michaël SIBILLEAU, Directeur de cabinet, à l'effet d'assurer la suppléance du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le II de son article 45,

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 20 février 2012 donnant délégation de signature à M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, directeur de cabinet,

CONSIDÉRANT que le préfet et le secrétaire général de la préfecture seront simultanément absents le samedi 29 décembre 2012 de 8 h 00 à 20 h 00 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, directeur de cabinet, assure la suppléance du préfet d'Indre-et-Loire et est, par voie de conséquence, autorisé à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions du préfet du département d'Indre-et-Loire, le samedi 29 décembre 2012 de 8 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 Décembre 2012

Signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIR
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi 78-9 du 4 janvier 1978 et par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 prescrivant notamment la fixation du prix de la ligne d'annonces par un arrêté interministériel ;
VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret 02-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;
VU les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981, n°4486 du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
VU le rapport et avis de M. le Directeur départemental de la protection des populations du 6 décembre 2012 ;
VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du 11 décembre 2012
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2013 :

- QUOTIDIEN :

➤ La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

- HEBDOMADAIRES :

➤ La Nouvelle République Dimanche, sis 232 avenue de Grammont à Tours

➤ L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours

➤ La Renaissance Lochoise, sis 1 ter rue de Tours à Loches

➤ Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours

➤ La Voix du Peuple de Touraine, sis 35 rue Bretonneau à Tours.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme et M. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2013 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée ;
VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;
VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;
VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2012, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
VU le rapport de M. le Directeur départemental de la protection de la population du 6 décembre 2012 ;
VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 11 décembre 2012 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2013 :

- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours
-

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme et M. les Sous-Préfets de arrondissements de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2013.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre et Loire pour 2013

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment le 2 du I de l'article 2 et les articles 5 et 9,
VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret 2002.689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
VU le Code des transports et notamment les titres I et II,
VU le décret 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,
VU le décret 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure «taximètres» modifié par le décret 86.1071 du 24.09.1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesures,
VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 modifié par le décret 2005-313 du 1^{er} avril 2005 réglementant les tarifs des courses de taxi,
VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée,
VU le décret 2001.387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
VU le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'exploitant de taxi,
VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,
VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L.113-3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur,
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant désignation de l'adresse à laquelle le client d'un taxi peut adresser une réclamation dans le département d'Indre et Loire,
VU la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée intégrée dans le Code des transports et son décret d'application 95.935 du 17 août 1995 modifié.

L'article 1^{er} de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants :

- ✓ Un compteur horokilométrique dit «Taximètre» homologué et approuvé,
- ✓ Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs fixé sur la partie avant du toit du véhicule portant sur les faces avant et arrière la mention «Taxi» (*Cette indication doit être éclairée pour la position libre et éteinte pour les autres*) ainsi que les lettres répétant les tarifs (A,B,C,D) suivant l'heure de prise en charge.
- ✓ L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi, quelle que soit la puissance du véhicule, sont fixés comme suit dès parution du présent arrêté.

Valeur de la chute Soit une chute de 17 secondes et 31 centièmes	0,10 €
Prise en charge	2,00 €
Tarif Horaire (<i>Heure d'attente ou de marche lente</i>)	20,80 €

Tarifs kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	0,87 €	114,94	Course de jour (aller-retour en charge à la station)
B	1,31 €	76,34	Course de nuit (<i>entre 19 H et 7 H du matin</i>) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (aller-retour en charge à la station)
C	1,74 €	57,47	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,62 €	38,17	Course de nuit (<i>entre 19 H et 7 H du matin</i>) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (avec retour à vide à la station)

Article 3 : Le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est **fixé à 6,60 €**, suppléments inclus.

Article 4 : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
Par personne adulte à partir de la 4 ^{ème} personne	1,55
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg déposé dans le coffre du véhicule Les bagages à main et/ou colis pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement	1,17
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	1,04

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 5 Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle, d'une manière parfaitement lisible et visible, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Article 6 Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 est supérieur ou égal au seuil de 25,00 €, fixé par l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel 83.50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L113-3 du Code de la consommation.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 7 La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1/ Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et fin de la course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2/ Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Le client peut également demander que la note mentionne de manière manuscrite, ou le cas échéant, par impression son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 et précisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs est la suivante :

Direction de la Protection des Populations
Service de la Sécurité des Aliments et des Consommateurs – Cité Administrative Le CLUZEL
61 Avenue de Grammont - B.P. 12023 – Tours Cedex 1 (37020)

Article 9 Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Article 10 : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client et selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet A/R (départ station, client, retour station), le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 11 : Les **tarifs de nuit** sont applicables toute l'année entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Article 12 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 13 : En dehors des heures de service, le lumineux devra obligatoirement être recouvert avec une gaine opaque.

Lors de l'utilisation de cette gaine, tout conducteur ne pourra en aucun cas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en communs.

Article 14 : La lettre E de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté

Article 15 : Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 sont abrogées.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de LOCHES, Monsieur le Sous Préfet de CHINON, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental du Territoire, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, Mme.la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET